Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture Sous-direction des pêches maritimes **Bureau** du contrôle des pêches Adresse : 3, place de Fontenoy 75007 PARIS 07 SP Suivi par : Pascal Savouret Tél : 00.33.(0)1.49.55.82.51 Fax :00.33.(0)1.49.55.82.00/74.37 Pascal.savouret@agriculture.gouv.fr (Réf. Interne / Classement)	**CIRCULAIRE** **DPMA/SDPM/C2005-9613** **Date: 20 juillet 2005**

Date de mise en application :

Nombre d'annexe: 5

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Objet : Plan de contrôle spécifique applicable à la mise en œuvre des mesures d'urgence visant à protéger et à reconstituer le stock d'anchois dans la sous- zone CIEM VIII placée selon le cas sous souveraineté ou juridiction française

Bases juridiques :

Règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
Règlement (CE) n°2847/1993 du Conseil du 12 octobre 1993 modifié instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;
Règlement (CE) n°2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983 modifié définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les Etats membres ;
Règlement (CE) n°2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 modifié fixant les normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche ;
Règlement (CE) n°3703/85 de la Commission du 23 décembre 1985 modifié établissant les modalités d' application relatives aux normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés ;
Règlement (CE) n°850/98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
Règlement (CE) n°1447/1999 du Conseil du 24 juin 1999 fixant une liste des comportements qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche ;
Règlement (CE) n°104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
Règlement (CE) n°2244/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 établissant les modalités d'application du système de surveillance des navires par satellite ;
Règlement (CE) du Conseil n°27/2005 du 22 décembre 2004 établissant, pour 2005, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de captures ;
Règlement (CE) n°1037/2005 de la Commission du 1er juillet 2005 établissant les mesures d'urgence visant à protéger et à reconstituer le stock d'anchois sans la sous-zone CIEM VIII ;
Décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime
Circulaire du Premier Ministre du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche ;
Circulaire DPMA/SDPM/C2005-9610 du 30mai 2005 instituant un programme annuel de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche pour l'année 2005 ;

Résumé : Cette circulaire détermine et organise les dispositions mises en place par la France dans le cadre des mesures d'urgence visant à protéger et à reconstituer le stock d'anchois dans la sous – zone CIEM VIII ainsi que le protocole de vérification de l'arrêt des navires de pêche indemnisés à cet égard.

Mots-clés : ANCHOIS, ARRET BIOLOGIQUE, PLAN SPECIFIQUE DE CONTROLE, CHALUTAGE _PELAGIQUE, BOLINCHE, MER TERRITORIALE, JOURNAL DE BORD, DECLARATION DE CAPTURE , PREAVIS DE DEBARQUEMENT, HALLE A MAREE, VMS, POINT DE DEBARQUEMENT, INFRACTIONS GRAVES, NORMES COMMUNES DE COMMERCIALISATION, DECLARATION DE DEBARQUEMENT, NOTE DE VENTE, DOCUMENT DE TRANSPORT, PORT D'ACCOSTAGE, PLACE A QUAI.

Destinataires	
Pour exécution : Monsieur le Directeur général des douanes et des droits indirects (bureau B2) ; Monsieur le Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (bureau D1) ; Madame la Directrice générale de l'alimentation ; Monsieur le Directeur des Affaires Maritimes ; Monsieur le chef d'Etat-major de la Marine (bureau AEM) ; Monsieur le Directeur général de la Gendarmerie Nationale ; Mesdames et Messieurs les Préfets de région ; Messieurs les Préfets maritimes (divisions AEM) ; Messieurs les Directeurs régionaux des Affaires maritimes Monsieur le Directeur du CROSSA Etel Monsieur le Directeur du CROSS Corsen	Pour information : Cabinet ; Monsieur le Secrétaire général de la mer ; Ministère de la Justice – Direction des affaires criminelles et des grâces ; Monsieur l'Inspecteur général des Services des Affaires Maritimes ; Monsieur le Directeur du Groupe Ecoles des Affaires Maritimes; Messieurs les Directeurs des Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage ; Madame la Directrice de l'OFIMER.

Sommaire

1. Introduction 3
2. Déclinaison des orientations nationales 3
2.1 mesures relevant du plan de contrôle spécifique 3
2.2 mesures de vérification de l'arrêt effectif des navires 3
3. Déclinaisons des mesures relevant du plan de contrôle spécifique 4
3.1 Inspections en mer et/ou lors des débarquements 4
3.2 Contrôles à terre dans les établissement et des transports routiers 4
3.2.1 Objet des contrôles 4
3.2.2 Procédures de contrôle documentaire 5
3.2.3 Analyse des documents et contrôles remontants 6
3.3. Zone de surveillance renforcée 6
4. Contrôles de vérification de l'arrêt effectif des navires éligibles aux indemnisations 6
5.Maintien de l'ordre public en mer 7
6. Bilans et suivi 7
7. Annexes 7

1.- Introduction

L'instauration de mesures d'urgence visant à protéger et à reconstituer le stock d'anchois *(Engraulis encrasicholus)* dans la sous zone CIEM VIII constitue un événement exceptionnel qu'il convient d'aborder selon trois perspectives :

- Celle de la mise en œuvre d'un plan de contrôle spécifique destiné à conférer aux institutions mais aussi aux acteurs le sentiment raisonnable que la décision communautaire d'arrêt de la pêche de l'anchois dans la sous-zone CIEM VIII est mise en œuvre de manière effective, équitable et impartiale ;
- Celle de la mise en œuvre d'un protocole de vérification au port et à la mer permettant de s'assurer du désarmement temporaire effectif des navires éligibles bénéficiant des mesures d'indemnisation;
- Celle (pour mémoire) du rappel des mesures de basculement d'une posture d'application de la politique commune de la pêche vers un stade de prévention et de régulation des troubles à l'ordre public en mer.

Conformément aux dispositions réglementaires, le directeur du CROSSA Etel est chargé du contrôle opérationnel des moyens nautiques et aériens affectés à la mise en œuvre du plan spécifique de contrôle applicable à l'arrêt de la pêche de l'anchois à la mer et le coordonnateur régional du contrôle des pêches est chargé de la mise en œuvre du contrôle à terre dans un cadre interministériel.

2.- Déclinaison des orientations nationales applicables à l'arrêt biologique de la pêche de l'anchois

La pêche de l'anchois est interdite dans la sous-zone CIEM VIII. Il est également interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer des anchois pêchés dans la sous-zone CIEM VIII à partir du 03 juillet 2005. La mise en œuvre de ces mesures d'urgence amène à interdire tout prélèvement sur les stocks d'anchois de la zone fermée à cette pêche ainsi que tout débarquement et transbordement des anchois capturés dans cette zone. Par ailleurs, il convient de prendre les mesures préventives suffisantes destinées à dissuader toute pratique tendant à imputer des captures effectuées en zone fermée à la pêche à d'autres zones de pêche. Ceci conduit à examiner du point de vue de l'organisation du contrôle les aspects suivants :

21- Mesures relevant du plan de contrôle spécifique

Le plan de contrôle spécifique comprend des contrôles à la mer, des contrôles au débarquement (halles à marée), des contrôles dans les établissements, des contrôles des véhicules de transport (notamment à la frontière franco – espagnole). Les flottilles cœur de cible seront, toutes nationalités confondues:

- les bolincheurs,
- les chalutiers pélagiques en paire ou en simple;
- les chalutiers utilisant des chaluts à grande ouverture verticale (GOV) dits « quatre panneaux » ;
- les chalutiers utilisant un chalut de fond en paire;
- les navires utilisant une senne danoise.

En outre, les mesures spécifiques suivantes sont définies et s'appliquent à toute quantité d'anchois capturée, détenue à bord, débarquée, exposée à la vente tant à des fins de commercialisation que de pêche à l'appât vivant sur l'ensemble du littoral métropolitain:

- **préavis de débarquement de 4 heures - appliqué également aux navires français - adressé au CROSSA Etel ;**
- **passage en halle à marée obligatoire conformément à l'habilitation juridique de l'article 14-1 du règlement (CE) n°2847/1993 ;**
- **transmission obligatoire de toutes les notes de vente relatives à l'anchois au directeur départemental des affaires maritimes.**

Les dispositions spécifiques déterminant les conditions d'arrimage des chaluts dotés d'un maillage susceptible de capturer de l'anchois à bord des navires présents dans la zone d'arrêt biologique peuvent ne pas être respectées par un capitaine désireux en sous – zone VIII placée sous juridiction française de capturer une espèce autorisée. Cependant, dans une telle situation, les navires concernés doivent être contrôlés en priorité.

Enfin, en raison de la présence certaine d'anchois au large de ce littoral, une zone de surveillance renforcée est instituée de l'ouvert de la Gironde au Nord à Cap Breton au Sud susceptible d'être assortie de modalités d'accès et de suivi particulières.

Les objectifs de contrôles à satisfaire sont fixés en annexe A à la présente circulaire.

22- Mesures relevant du protocole de vérification de l'arrêt effectif des navires éligibles aux indemnisations

Les contrôles aléatoires permettant de vérifier la présence à quai des navires bénéficiant des indemnisations comprennent les mesures suivantes, en soulignant que l'armateur de tout navire arrêté temporairement à cette fin devra avoir déclaré préalablement le port et le poste d'amarrage de l'unité concernée :

- contrôle de la présence au port ;

- signalisation systématique des navires de pêche identifiés à la mer (sightings) par les moyens de l'Etat vers le CROSSA Etel (moyens nautiques, moyens aériens, sémaphores) ;

Les directeurs départementaux des affaires maritimes transmettront au directeur du CROSSA Etel la liste des navires arrêtés tenue à jour.

Ce dernier fera procéder à des recoupements permettant de détecter à partir des signalements et des informations VMS la présence éventuelle à la mer de navires de pêche déclarés arrêtés par ailleurs par leur armement.

3.- Déclinaison des mesures relevant du plan de contrôle spécifique

Le présent programme est ciblé sur l'inspection et la surveillance des activités de pêche des navires utilisant les engins cités au paragraphe 21 de la présente circulaire, en mer et au débarquement. Des inspections à caractère aléatoire visant le transport et la commercialisation des produits de la pêche sont utilisées comme dispositif complémentaire de vérification croisée afin de tester et de compléter l'efficacité des inspections et de la surveillance. Toute opération d'inspection en mer, au débarquement et à terre comporte un croisement des données disponibles selon le cas (VMS, missions aériennes, signalements (sightings), déclarations de capture, déclaration de débarquement, note de vente, document de prise en charge, document de transport et lettre de voiture, allégations de traçabilité et d'information du consommateur).

Aussi, chaque inspection donne lieu à la rédaction d'un formulaire de contrôle, selon les modèles joints à la circulaire DPMA/SDPM/C2005-9610 du 30 mai 2005 qui doit reprendre les éléments suivants :

a) l'identification détaillée des responsables du navire, de l'établissement ou du véhicule participant aux activités objet de l'inspection ;
b) les références de la licence communautaire et de l'adhésion à une organisation de producteurs pour les navires ;
c) les références des documents pertinents du navire, tels que le journal de bord et les plans de cale.

Les données visées aux points a), b) et c), ainsi que toute observation utile issue de l'inspection en mer, de la surveillance aérienne, des données VMS, de l'inspection au débarquement ou des contrôles effectués à toute étape du processus de commercialisation sont consignés dans les formulaires de contrôle prévus à cet effet.

31- Inspections à la mer et/ou au débarquement

Le directeur du CROSSA Etel coordonne l'action des missions aériennes et des moyens nautiques à la mer en fonction, notamment, des informations tirées du VMS, mais aussi des informations obtenues par les missions aériennes antérieures. Les observations aériennes et les données VMS sont comparées. Les zones investiguées comprennent également les zones limitrophes à la zone fermée à la pêche de l'anchois, placées sous juridiction française. Les opérations d'inspection tant à la mer qu'au débarquement doivent permettre de déterminer si le capitaine du navire contrôlé est en infraction, notamment, avec les dispositions d'arrêt biologique de la pêche de l'anchois. La détermination de l'engin utilisé au sens du paragraphe 21 de la présente circulaire peut être également réalisée par interrogation préalable. ***Les modalités de l'inspection à la mer répondent aux dispositions habituelles et incluent systématiquement la recherche d'une présence d'anchois à bord et l'examen des engins de pêche (mesures techniques).*** La présence à bord d'un navire de pêche dans la zone soumise à l'arrêt biologique de tout chalut d'un maillage susceptible de capturer de l'anchois non entièrement dégréé et stocké séparément conformément aux dispositions de l'article 20 – 1 du règlement (CE) n°2847/1993 doit amener une investigation approfondie du navire, de son activité depuis l'instauration des mesures d'urgence ainsi que des espèces et quantités commercialisées par l'armement.

Lors des contrôles au débarquement les points suivants doivent être systématiquement vérifiés :

- envoi du préavis de débarquement (4 heures) mentionnant le port de débarquement ainsi que la quantité d'anchois détenue à bord ;
- débarquement dans un port doté d'une halle à marée ;
- enregistrement des quantités d'anchois mises sur le marché dans la halle à marée (vérification ultérieure) ;
- tenue du journal de bord ;
- déclaration de débarquement (vérification ultérieure) ;
- inspection des engins à bord ;
- arrimage séparé en situation dégréée des chaluts susceptibles de capturer de l'anchois si le port de débarquement se situe dans la zone d'arrêt biologique ;
- la note de vente (vérification ultérieure).

32- Contrôle à terre dans les établissements et des transports routiers

L'objectif de ces opérations est de rechercher toute infraction aux dispositions du règlement de la Commission établissant les mesures d'urgence visant à protéger et à reconstituer le stock d'anchois dans la sous-zone CIEM VIII dans les établissement à toutes les étapes du processus de commercialisation (halles à marée, gares de marée, ateliers de mareyage, entrepôts, unités de transformation, grossistes, détaillants et véhicules de transport) et de manière connexe toute pratique contraire aux dispositions générales de la politique commune de la pêche, à partir de

la présence ou l'absence des documents d'accompagnement prévu par le règlement (CE) n°2847/1993 en procédant à des contrôles remontant selon les modalités suivantes:

321-Objet des contrôles

Les contrôles porteront sur l'analyse des documents d'accompagnement et/ou la recherche d'informations selon le cas auprès du représentant légal des structures et/ou entreprises inspectée, du conducteur, du transporteur et/ou du destinataire des produits de manière à remonter à l'origine du produit transporté afin de tenter de mettre en évidence d'éventuelles infractions aux mesures d'urgence de l'anchois et aux dispositions de la politique commune de la pêche. A cette fin, toute les informations permettant de remonter à l'origine du produit ou y contribuant au travers de l'identité du producteur et/ou du ou des intermédiaires ultérieurs devront être recueillies et exploitées.

Par ailleurs, des contrôles a posteriori devront être menés à partir des notes de vente d'anchois adressées par les halles à marée

322- Procédures de contrôle documentaire :

Les documents suivants permettent de vérifier l'origine du produit : factures, bons de prise en charge etc…, documents relevant de la politique commune de la pêche rappelés dans le tableau ci-dessous, les documents imposés par la réglementation générale sur le transport des marchandises.

A titre, de rappel les points relevant strictement de la réglementation des pêches sont les suivants :

Objet des contrôles	**Avant la première mise sur le marché**	**Au moment ou après la première mise sur le marché**	**Références**
Taille minimale biologique[1]	*OUI*	*OUI*	Règlement (CE) n°850/98
Normes communes de commercialisation	*NON*	*OUI **(2)***	Règlement (CE) n°2406/96
Traçabilité/information du consommateur	*NON*	*OUI **(3)***	Règlement (CE) n°104/00 Règlement(CE) n°2065/01
Note de vente	*NON **(1)***	*OUI **(1)***	Règlement (CE) n°2847/93 *Articles 9 et 13*
Déclaration de prise en charge	*OUI **(1)***	*NON **(1)***	Règlement (CE) n°2847/93 *Articles 9 et 13*
Document établi par le transporteur	*OUI **(1)***	*OUI **(1)***	Règlement (CE) n°2847/93 *Articles 9 et 13*
Déclaration de débarquement	*OUI **(1)***	*OUI **(1)***	Règlement (CE) n°2847/93 *Articles 9 et 13*
T2M	*OUI **(1)***	*OUI **(1)***	Règlement (CE) n°2847/93 *Articles 9 et 13*

(1) Obligations documentaires :

Tous les produits de la pêche débarqués ou importés doivent lors du transport être accompagnés de documents. Soit les produits ont déjà fait l'objet de la première mise sur le marché(a), soit les produits n'ont pas été mis en marché mais sont transportés en vue d'une mise en vente ultérieure (b)

- (a) *produits vendus* : **une ou des notes de vente** doivent impérativement accompagner les lots transportés ; à défaut, le transporteur doit établir le document défini à l'article 13 –1 du règlement (CE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche. Le document établi par le transporteur peut éventuellement être remplacé par la déclaration de débarquement (feuille(s) de logbook entièrement complétées et signées) ou par un T2M. En outre, si les produits ont été déclarés vendus et transportés vers un lieu autre que celui de débarquement ou d'importation, le transporteur doit être en mesure de prouver à tout moment, sur la base d'un document, qu'une vente effective a eu lieu.

- (b) *produits non vendus* : **une ou des déclarations de prise en charge** doivent accompagner les lots ; à défaut le transporteur doit établir le document défini à l'article 13 –1 du règlement (CE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche. Le document établi par le transporteur peut éventuellement être remplacé par la déclaration de débarquement (feuille(s) de logbook entièrement complétée(s) et signée(s)) ou par un T2M.;

(2) Normes communes de commercialisation et taille minimale biologique:

Les normes communes de commercialisation s'appliquent lors de la première vente. Il convient donc d'être vigilant sur le respect de ces normes, notamment :

[1] *La taille biologique minimale de l'anchois est de 12 centimètres.*

- lors d'un transport de produits à l'issue de la première vente *a fortiori* lorsqu'une taille minimale biologique n'est pas prévue. Les constats effectués à l'occasion du contrôle des véhicules à usage professionnel peuvent fonder des contrôles « remontants » (première mise sur le marché, voire capture) ;
- sur la primauté de la taille minimale biologique ;
- sur le fait qu'un produit puisse avoir une taille minimale biologique inférieure à sa norme commune de commercialisation la plus faible : dans ce cas le produit s'il peut être capturé, ne peut être commercialisé (exemple du crabe tourteau selon les zones CIEM).
- Ainsi, la découverte d'un produit ne répondant pas aux normes communes de commercialisation (calibre, notamment) ultérieurement à la première mise sur le marché doit induire une procédure de contrôle destinée à identifier la personne physique ou morale auteur de l'infraction.

(3) Traçabilité- information du consommateur

Les informations exigées en ce qui concerne la dénomination commerciale, la méthode de production et la zone de capture doivent être disponibles à chaque stade de commercialisation de l'espèce concernée.
Ces informations ainsi que le nom scientifique de l'espèce concernée sont fournis par le biais d'un étiquetage ou emballage du produit ou tout autre document commercial d'accompagnement de la marchandise, y compris la facture.

323- Analyse des documents et contrôles remontants

L'analyse des documents et le recueil d'informations portera sur les points suivants et seront notés sur la fiche de traçabilité placée en pièce jointe :

- Etablissement (halle à marée, atelier de mareyage, entrepôt, grossiste, détaillant)
- Immatriculation et nationalité du véhicule ;
- Société exploitant le véhicule, objet, adresse, pays ;
- Espèces, quantités transportées ;
- Expéditeur : société, objet, adresse, pays ;
- Destinataire : société, objet, adresse, pays ;
- Intermédiaires amont et/ou aval : sociétés [objet, adresse, pays] ;
- Navire(s) de pêche à l'origine des produits : numéro d'immatriculation, port d'immatriculation, nationalité ;
- Qualité de l'information et du respect des obligations documentaires : présence des documents PCP du tableau ci-dessus, si possible copie de ces documents;
- Respect des obligations relatives à l'information du consommateur (éléments obligatoires à chaque stade de la commercialisation) ;
- Eléments financiers : prix des produits relevant de l'annexe I du règlement (CE) n°104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Relevé des anomalies et des infractions constatées.

33- Zone de surveillance renforcée

Compte tenue de la présence certaine d'anchois à l'ouvert de la Gironde, une zone de surveillance renforcée est établie sur cette partie du littoral. Cette zone de surveillance renforcée est bornée par les limitées suivantes : au nord, parallèle 46°N; à l'Est, les lignes de base françaises, au Sud, le parallèle de Cap Breton, à l'Ouest la limite des eaux territoriales françaises. Néanmoins, en cas de forte fréquentation de cette zone par des navires de pêche, rendant difficile une politique de contrôle efficace, voire de troubles à l'ordre public, les mesures d'accès et de suivi particulières suivantes pourront être mises en œuvre :

- check point constituant un point de passage obligé créé à la position L=46 00N; G=001°40W *[250°/phare de la pointe de Chassiron/11']*
- passage au check point de tout ***navire de la liste mentionnée au paragraphe 21*** désirant entrer dans la zone ou la quitter précédé d'un préavis de 2 heures adressé au CROSSA Etel, puis d'un appel VHF à une distance de 5' du point de passage obligé pour les navires entrants ou sortants.

34- Captures et débarquement d'anchois réalisées à proximité de la zone soumise aux mesures d'urgence

De manière générale, il convient de dissuader toute pratique de pêche de l'anchois dans la zone d'interdiction tendant à affecter les captures à une zone limitrophe. A ce titre, les navires relevant de la liste du paragraphe 21 de la présente circulaire exploités et/ou procédant à des débarquements dans le Finistère et le Morbihan ainsi que les points de débarquement, les halles à marée et les établissement de ces départements seront soumis à une vigilance particulière.

4.- Protocole de vérification portant sur l'arrêt effectif des navires éligibles aux indemnisations

Les armements désireux de bénéficier du régime indemnitaire mis en place par l'Etat doivent déclarer l'arrêt temporaire de leur(s) navire(s) au directeur départemental des affaires maritimes à partir du modèle placé en annexe D. Ce document comporte la déclaration par l'armateur du port et du poste d'amarrage / position de mouillage / corps mort où le ou les navires est (sont) accosté(s) ou au mouillage pour la période de désarmement temporaire déclarée.

Ces arrêts temporaires font l'objet d'un protocole de vérification consistant à des contrôles dans les ports dont il est rendu compte par le document placé en annexe C, des vérifications à partir des données VMS et des (sightings) effectuées en mer par les aéronefs, les moyens nautiques et les sémaphores.

A cette fin, les directeurs départementaux concernés transmettront au directeur du CROSSA Etel la liste mise à jour des navires désarmés temporairement dans le cadre des mesures d'urgence visant à protéger et à reconstituer le stock d'anchois dans la sous – zone CIEM VIII qui fera procèder à des vérifications à partir des données VMS et des signalements (sightings) des aéronefs, des unités à la mer et des sémaphores impliquées dans les missions de l'Etat en mer.

Il convient de souligner que, sauf cas relevant de la force majeure, et en l'absence de notification écrite effectuée préalablement auprès du directeur départemental des affaires maritimes, le changement de position d'amarrage / mouillage et *a fortiori* l'appareillage de tout navire arrêté sous les présentes dispositions en dehors du port de désarmement temporaire même dans le but d'une expédition maritime qui ne serait pas l'exercice de la pêche maritime, amènera systématiquement la suppression des indemnisations de la totalité de la période d'arrêt déclarée par l'armateur.

En cas de doute ou de contestation sur la situation d'un navire, il sera fait usage de la définition du *« navire en route »* du règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) qui s'appliquera tant en mer que dans les limites portuaires.

5.- Maintien de l'ordre public en mer

En cas de trouble à l'ordre public en mer, le contrôle opérationnel des moyens sera conformément aux dispositions en la matière transféré du CROSSA Etel vers la Préfecture maritime et exercé par le centre opérationnel de la marine (COM).

6.- Bilans et suivi

Un bilan mensuel de l'application des dispositions de la présente circulaire est transmis à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture pour le 15 du mois N + 1 durant toute la durée d'application par chaque directeur régional des affaires maritimes. Le suivi de ces mesures est réalisé au plan national par le bureau du contrôle des pêches et le bureau de l'économie des pêches pour ce qui le concerne.

7.- Annexes

La présente circulaire comporte les annexes suivantes :

- Annexe A : Objectifs de contrôles à satisfaire
- Annexe B : Fiche de traçabilité au titre du contrôle des établissements et des moyens de transport ;
- Annexe C : Fiche du protocole de vérification du désarmement temporaire d'un navire indemnisé ;
- Annexe D : Fiche de déclaration de désarmement temporaire d'un navire indemnisé ;
- Annexe E : Fiche technique d'inspection d'un navire utilisant une bolinche.

o0o

En cas de prolongement ou de reprise ultérieure des mesures d'urgence visant à protéger et à reconstituer le stock d'anchois dans la sous – zone CIEM VIII au delà du 03 octobre 2005, la présente circulaire restera d'application sauf instructions contraires.

Directeur des Pêches Maritimes
Damien Cazé

ANNEXE A

Objectifs de contrôle à satisfaire

1.- Inspections en mer

Dans le cadre des opérations à la mer, les navires suivants sont placés en priorité n°1 quelle que soit leur nationalité

- les bolincheurs,
- les chalutiers pélagiques en paire ou en simple;
- les chalutiers utilisant des chaluts à grande ouverture verticale (GOV) dits « quatre panneaux » ;
- les chalutiers utilisant un chalut de fond en paire;
- les navires utilisant une senne danoise.

2.- Inspections au débarquement

Dans la mesure du possible, il convient de procéder de la manière suivante :

- en l'absence de préavis de débarquement, inspection ***d'un navire du type visé au paragraphe 1 par port et par semaine ;***
- en cas de préavis de débarquement (un ou plusieurs préavis), ***inspection d'un navire.***

4.- Contrôle portuaires (recherche d'opérations de débarquement d'anchois hors criée)

- Il convient de procéder à des rondes, ***deux fois par port et par semaine*** pour détecter les débarquement d'anchois et les éventuelles vente hors criée d'anchois.

3.- Contrôle dans les établissements

- A l'occasion de chaque ronde portuaire, il est demandé de procédé à un examen des produits mis en ligne en criée et de recueillir la liste des navires concernés ;
- Il est demandé en outre, de procéder à ***au moins un contrôle*** par mois et par département d'établissement autre qu'une criée (gare de marée, atelier de mareyage, unité de transformation, MIN, grossiste…)

4.- Contrôle des moyens de transport

- Au moins ***quatre opérations par mois*** doit être organisée par région administrative ;
- A la frontière franco-espagnole : ***deux opérations par semaine façade Atlantique et deux opérations par semaine façade Méditerranée.***

5.- Protocole de vérification du respect des désarmements temporaires dans le cadre de la mesure

- Chaque site portuaire où un navire a été déclaré en situation d'arrêt temporaire indemnisé en relation avec les mesures d'urgence relatives à l'anchois devra être visité au moins ***deux fois*** par semaine.

ANNEXE B

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

FICHE DE TRACABILITE

CONTROLE DES ETABLISSEMENTS – CONTROLE DU TRANSPORT DES PRODUITS DE LA PECHE

La présente fiche est destinée à recueillir des informations destinées à permettre de déterminer l'origine d'un produit
Si des investigations complémentaires - conformément aux dispositions du règlement (CE) n°2847/1993 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche - impliquent les services d'un autre Etat membres, **cette fiche doit être transmise par le coordonnateur régional des pêches au ministère de l'agriculture et de la pêche - direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, bureau du contrôle des pêches (BCP), 3 place de Fontenoy 75007 PARIS 07SP**

- Etablissement visité (nature, forme sociale, registre du commerce et des sociétés)
- Immatriculation et nationalité du véhicule ;
- Société exploitant le véhicule, objet, adresse, pays ;

- Espèces, quantités inspectées / transportées ;

Espèces						
quantités inspectées / transportées						

- Expéditeur : société, objet, adresse, pays ;
- Destinataire : société, objet, adresse, pays ;
- Intermédiaires amont et/ou aval : sociétés [objet, adresse, pays] ;
- Navire(s) de pêche à l'origine des produits : numéro d'immatriculation, port d'immatriculation, nationalité ;
- Qualité de l'information et du respect des obligations documentaires : présence des documents PCP du tableau ci-dessous, si possible copie de ces documents;

Note de vente	**Déclaration de prise en charge**	**Document établi par le transporteur**	**Déclaration de débarquement**	**T2M**	**Autres(1)**

- Respect des obligations relatives à l'information du consommateur (éléments obligatoires à chaque stade de la commercialisation) ;
- Eléments financiers : prix des produits relevant de l'annexe I du règlement (CE) n°104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture
- Relevé des anomalies et des infractions constatées.

(1) documents relevant de la législation applicable au transport routier.

Fait le …….. Visa :……..
A……

ANNEXE C



MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

FICHE DU PROTOCOLE DE VERIFICATION

ARRET EFFECTIF DES NAVIRES INDEMNISES

Dans le cadre des mesures découlant du règlement (CE) n°1037/2005 de la Commission du 1er juillet 2005 établissant les mesures d'urgence visant à protéger et à reconstituer le stock d'anchois dans la sous zone CIEM VIII

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE : ……..

SERVICE : ……

DATE DE LA VERIFICATION : ……

- NOM DU NAVIRE	N°IMMATRICULATION	PORT D'ARRET TEMPORAIRE DECLARE	POSTE D'AMARRAGE DECLARE / ZONE DE MOUILLAGE / CORPS MORT	PRESENCE DU NAVIRE O/N
-				
-				
-				
-				
-				
-				
-				
-				
-				
-				
-				
-				

Fait le …….
A ……

Visa :

ANNEXE D

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

FICHE DE DECLARATION

ARRET EFFECTIF DES NAVIRES INDEMNISES

Dans le cadre des mesures découlant du règlement (CE) n°1037/2005 de la Commission du 1er juillet 2005 établissant les mesures d'urgence visant à protéger et à reconstituer le stock d'anchois dans la sous zone CIEM VIII

Ce document vaut accusé de réception et une copie revêtue du visa du chef de service ou de son délégué doit être remise au demandeur

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE : ……..

SERVICE : ……..

DATE DE RECEPTION DE LA DECLARATION PAR LE SERVICE……

Je soussigné : Madame, Monsieur, société [1]
déclare arrêter temporairement le ou les navires dont je suis (co-) propriétaire [2] dans le cadre des mesures d'urgence visant à protéger et à reconstituer le stock d'anchois dans la sous zone CIEM VIII dans les conditions suivantes:

Nom du navire	N° Immatriculation	Port	Poste à quai	Date début arrêt	Date prévue fin arrêt

Je suis informé du fait que tout appareillage et/ou changement de position d'amarrage – sans information écrite préalable de l'autorité maritime - me privera de la totalité du montant de l'indemnisation de la période d'arrêt déclarée.

Date : Signature[3] Cachet de la société

Signature du chef de service ou de son délégué :

[1] Rayer la mention inutile
[2] Fournir une copie de l'acte de francisation
[3] Dans le cas d'une copropriété la signature de chacun des copropriétaires est obligatoire, dans le cas d'une société, la signature du représentant légal est obligatoire.

ANNEXE E

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Fiche technique de contrôle des navires pratiquant la pêche de l'anchois à l'appât vivant

Une partie de la flottille des navires de pêche susceptible de pêcher le thon au cours de l'été utilise l'anchois en appât vivant : c'est le cas pour une grande partie de la flottille des bolincheurs espagnols (230 navires d'une trentaine de mètres) et pour quelques bolincheurs français L'appât est conservé vivant dans des viviers, avec d'autres espèces (chinchards, sardines, maquereaux).

⇨ Description des viviers

• Les viviers sont compartimentés dans le sens transversal pour des raisons de sécurité (limitation du risque de carènes liquides).

• La capacité et le nombre de viviers sont bien entendu différents suivant les dimensions techniques des navires : une simple mesure de ces viviers peut donner une approche des capacités réelles.
En principe, 10 tonnes d'eau de mer permettent de conserver 250 kilogrammes de poisson dans chaque vivier : l'emport d'eau de mer doit être suffisant pour éviter que le poisson soit comprimé et ne se détériore.

• Les viviers sont alimentés en eau de mer et vidangés par le biais de pompes électriques en 24 ou 220 volts : ces opérations ne nécessitent aucune manipulation particulière (ouverture et fermeture des vannes à partir du tableau de commande du circuit). Le circuit de pompage permet un recyclage permanent de l'eau de mer.

• La vidange du circuit ne permet pas a priori de rejeter le poisson à la mer du fait de la présence des pompes et de crépines sur le circuit de refoulement.

→ La pêche au thon utilise des méthodes assez fines : le circuit d'eau de mer des viviers, bien que relativement simple techniquement, fait l'objet, le plus souvent, d'une attention et d'un entretien importants, car de la qualité du poisson conservé en vivier dépend la réussite globale de la marée.
Il est donc peu probable de rencontrer des systèmes d'alimentation des viviers trafiqués.

• Le contrôle des espèces en viviers s'effectue visuellement et sans aucune difficulté : les viviers sont ouverts sur leur partie supérieure, sans mécanisme de trappe fixe, et la largeur de l'ouverture correspond généralement à la largeur maximale du vivier (photos jointe).

⇨ Technique possible de contrôle

• L'appât est récupéré au moyen des bolinches (sennes) : la bolinche est maintenue dans l'eau contre la coque et le poisson est transféré dans les viviers avec des épuisettes à manche long (« salabardes »).
Cette technique permet aux pêcheurs de trier le poisson et de le mettre en vivier par espèces. Ce n'est toutefois pas systématique : les espèce peuvent être mélangées, et même en cas de ségrégation du poisson, de l'anchois peut se trouver dans un vivier en quantité résiduelle.

Il est dans tous les cas souhaitable de contrôler après virage de la senne et mise en vivier : si le pêcheur constate la présence d'anchois dans sa bolinche au moment de la récupération, il peut très facilement le relâcher en libérant la senne.

ANNEXE E

• En action de pêche, le prélèvement dans les viviers se fait à l'aide des mêmes épuisettes : cette technique semble être la plus appropriée pour contrôler la présence d'anchois, en effectuant des sondages dans l'ensemble des viviers.

• Dès lors qu'il y a constatation de la présence d'anchois dans un vivier, et une fois le déroutement effectué, il y a lieu de vider les viviers de leur contenu en poisson par tout moyen approprié (épuisette notamment) avant de les vidanger pour récolter le reliquat (le fait de vidanger dans un premier temps rend plus difficile la récupération du poisson).

• Le poisson peut alors être trié par vivier, pour séparer les différentes espèces, puis pesé et, pour ce qui est de l'anchois, mesuré : la présence de juvéniles est un motif supplémentaire susceptible d'être utilisé à l'encontre du contrevenant (notamment par les éventuelles parties civiles). Il apparaît utile également d'établir un rapport entre le nombre de kilogrammes d'anchois relevés et le poids total de poissons contenus dans le vivier.
Les modalités de tri, de pesée et de mesure sont à définir sur place en fonction des circonstances et des prestataires disponibles.